

## COMMUNE DE FONTAINE SOUS PREAUX

### CONSEIL MUNICIPAL DU 4 AVRIL 2024

Date de convocation : 29 mars 2024

Membres en exercice : 15  
Membres présents : 12

Bruno CARLIER, Dominique CHAMBON, Astrid CONSTANTIN, Francis DEBREY, Victoire DUFRESNE, Jean GOUVERNEUR, Linda GUITTET, Evelyne HUROT, Anne LANGARD, Nadine LECOMTE, Karine MAUREY, Laurent SUBLARD formant la majorité des membres en exercice.

Membres excusés : Emmanuel DEMOUGE (avec pouvoir donné à Jean GOUVERNEUR), Antoine FORGAR (avec pouvoir donné à Dominique CHAMBON), Philippe RUMINY (sans pouvoir).

Membres votants : 12  
Membres représentés : 2

Présidence : Francis DEBREY  
Secrétaire : Anne LANGARD

### OBJET : CLASSEMENT DU CHEMIN RURAL « RUETTE AUX CAILLOUX » DANS LA VOIRIE COMMUNALE

Conformément à l'article L.161-1 du code rural et de la pêche maritime, les chemins ruraux appartiennent au domaine privé de la commune et sont affectés à l'usage public.

Le classement d'un chemin rural dans la voirie communale est prononcé par le conseil municipal, sans enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie (article L 141-3 du code de la voirie routière).

La Ruelle aux Cailloux est une voie de fait, carrossable et ouverte à la circulation, pourvue de signalisation routière. Elle dispose de réseaux électriques, de réseaux eau potable, défense incendie, éclairage public. Elle dispose également d'équipements d'intérêts publics (réservoir d'eau potable, antenne de téléphonie).

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment son article L.161.1,

Considérant les caractéristiques de la Ruelle aux Cailloux, identifiée comme un chemin rural, devenue de par son utilisation et son niveau d'entretien assimilable à de la voirie communale d'utilité publique,

Considérant que dès lors, il convient de classer cette voie dans la voirie communale,

Considérant que l'opération envisagée n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurée par la voie, et qu'aux termes de l'article L.141-3 du code de la voirie routière, le classement et déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal,





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE  
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS  
VALANT ACCUSE DE RECEPTION \***

**COLLECTIVITE**

COMMUNE DE FONTAINE-SOUS-PREAUX  
PLACE DE LA REPUBLIQUE  
76160 FONTAINE-SOUS-PREAUX

DATE ENVOI : 03/04/2024

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Subvention à l'UDSP 76 pour l'année 2024	Délibération n° 2024/08	
Subvention exceptionnelle à l'association « Les Ateliers de Fontaine »	Délibération n° 2024/09	
Personnel communal - recrutement d'un agent contractuel sur un emploi permanent Secrétaire général de mairie des communes de moins de 2000 habitants	Délibération n° 2024/10	
Personnel communal - recrutement d'un agent contractuel sur un emploi permanent, dans les communes de moins de 1000 habitants pour tous emplois	Délibération n° 2024/11	
Retrait de la délibération n° 05/2024 portant attribution de chèques cadeaux aux agents communaux à l'occasion de Noël	Délibération n° 2024/16	
Classement du chemin rural « Ruelle aux Cailloux » dans la voirie communale	Délibération n° 2024/17	

CACHET DE LA COLLECTIVITE ET SIGNATURE :



CACHET DE RECEPTION DE LA PREFECTURE :



\* seuls les documents répondant à l'obligation de transmission doivent être communiqués à la préfecture